

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Approuvant le Plan d'Exposition
aux Risques Naturels « Mouvements de terrain
et inondations » de la commune de
CINAIS

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 82-600 du 12 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CINAIS,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1987 portant extension du périmètre d'étude du plan ci-dessus visé,

VU la délibération du 29 septembre 1992 émise par le conseil municipal de la commune de CINAIS,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1993 prescrivant l'enquête publique de ce plan,

VU l'avis favorable émis le 26 novembre 1993 par le conseil municipal de la commune de CINAIS,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

Article 1er : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles « mouvements de terrain et inondations » de la commune de CINAIS est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'acte d'approbation sera affichée à la mairie de CINAIS durant 30 jours.

Article 3 : Le plan d'exposition aux risques approuvé et l'ensemble des documents de la procédure seront tenus à la disposition du public en préfecture - service interministériel de défense et de protection civile - et en mairie de CINAIS. Mention des mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés sera faite avec l'affichage de l'acte d'approbation.

Article 4 : Le plan d'exposition aux risques constituant une servitude d'utilité publique, il sera annexé au plan d'occupation des sols conformément aux dispositions de l'article R.123.36 du code de l'urbanisme.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, M. le Maire de la commune de CINAIS, M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 2 décembre 1994

Le Préfet,

Signé : Daniel CADOUX

Pour ampliation :

Le Directeur du service
interministériel de défense
et de protection civile



Claude PÉCQUEUR